



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-278

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-06-24-00032 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS GERE PAR LE CCAS DE LAON (2 pages)	Page 5
R32-2026-06-24-00033 - ARRETE CONJOINT RELATIF A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME MONTMORENCY A BRETEUIL (2 pages)	Page 7
R32-2026-06-22-00017 - ARRETE N° DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 / 13 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN OEUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH DE HIRSON (FINESS N° 020004495) (2 pages)	Page 9
R32-2026-06-22-00020 - ARRETE N° DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 / 14 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN OEUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER ROYE (FINESS N° 800000085) (2 pages)	Page 11
R32-2026-06-22-00021 - ARRETE N° DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 / 15 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN OEUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE ETABLISSEMENT PUCLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE LA SOMME (FINESS N° 800000119) (2 pages)	Page 13
R32-2026-06-22-00014 - ARRETE N° DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 / 16 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN OEUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440) (2 pages)	Page 15
R32-2026-06-22-00013 - ARRETE N° DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /11 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN OEUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (2 pages)	Page 17

R32-2026-06-22-00012 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /10 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN OEUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (2 pages)	Page 19
R32-2026-06-22-00015 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN OEUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH LAON (FINESS N° 020000253) (2 pages)	Page 21
R32-2026-06-22-00018 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /7 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN OEUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH ABBEVILLE (FINESS N° 800000028) (2 pages)	Page 23
R32-2026-06-22-00019 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /8 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN OEUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH ABBEVILLE (FINESS N° 800000028) (2 pages)	Page 25
R32-2026-06-22-00016 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /9 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN OEUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH CHÂTEAU-THIERRY (FINESS N° 020004404) (2 pages)	Page 27
R32-2026-06-29-00021 - DECISION N°OSVH-DD80-2026-03 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES "SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY" (2 pages)	Page 29
R32-2026-06-12-00017 - DECISION RELATIVE A LA CESSION DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE COMPIEGNE GERE PAR L'ASSOCIATION DE ?? SERVICES POUR L'AIDE A DOMICILE ET AUX PERSONNES AGEES (ASDAPA) AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DE ?? L'OISE (3 pages)	Page 31

R32-2026-07-01-00002 - RAA - PUI - Clinique Villette - Dunkerque (59) -
Suppression autorisation (2 pages)

Page 34

**Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des
Entreprises (SRPE)**

R32-2026-02-12-00042 - Controle des structures Autorisation tacite d
exploiter EARL A FONTAINE (2 pages)

Page 36

R32-2026-02-12-00037 - Controle des structures Autorisation tacite d
exploiter EARL BAYART (2 pages)

Page 38

R32-2026-02-12-00038 - Controle des structures Autorisation tacite d
exploiter EARL BONNOT (2 pages)

Page 40

R32-2026-02-12-00039 - Controle des structures Autorisation tacite d
exploiter EARL FAMILLE HERAUT (2 pages)

Page 42

R32-2026-01-16-00042 - Controle des structures Autorisation tacite d
exploiter EARL WATTEZ (2 pages)

Page 44

R32-2026-01-16-00043 - Controle des structures Autorisation tacite d
exploiter GAEC BATICLE (2 pages)

Page 46

R32-2026-02-12-00040 - Controle des structures Autorisation tacite d
exploiter GAEC DE LA CROIX VERTE (4 pages)

Page 48

R32-2026-02-12-00041 - Controle des structures Autorisation tacite d
exploiter SCEA DE LA VALLEE (2 pages)

Page 52

R32-2026-01-16-00044 - Controle des structures Autorisation tacite d
exploiter SCEA DU TILLOLET (2 pages)

Page 54

R32-2026-01-16-00045 - Controle des structures Autorisation tacite
d'exploiter DELAVIERE David (2 pages)

Page 56

R32-2026-07-03-00010 - Controle des structures Rescrit JOLY Erick (2 pages)

Page 58

R32-2026-07-03-00011 - Controle des structures Rescrit SCEA FERME DU
RIVETIN (2 pages)

Page 60

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités Hauts-De-France /**

R32-2026-07-02-00002 - Décision DREETS Hauts-de-France
N°2026-T-Affectations 59-06 portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et organisation des intérimis - DDETS
NORD (18 pages)

Page 62

Région académique - rectorat de LILLE /

R32-2026-06-10-00015 - Arrêté portant composition du jury d'admission
et de sortie du programme Grande Ecole et du Bachelor gestion et
marketing de l'ESC d'Amiens au titre de l'année 2026-2027 (2 pages)

Page 80

R32-2026-06-25-00006 - Arrêté portant modification du jury de
concours pour le diplôme programme grande école en deuxième
année et le double diplôme (diplôme supérieur en finance des
marchés et des entreprises / diplôme supérieur en stratégie et
gestion des entreprises) de l'EDHEC (1 page)

Page 82

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS
GERE PAR LE CCAS DE LAON

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 12 mai 2026, portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Madame Sandrine Williaume, à compter du 18 mai 2026 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le Schéma départemental de l'Autonomie 2024-2028 adopté par le Conseil départemental de l'Aisne le 14 octobre 2024 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEUX à la présidence du conseil départemental ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 du SSIAD du CCAS de Laon établissant la capacité totale du service à 42 places réparties en 40 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2531_SD0012 du Président du conseil départemental de l'Aisne en date du 20 février 2025 modifiant l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de Laon ;

Vu le dossier transmis par le CCAS de Laon, réceptionné le 1^{er} décembre 2025 à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le 3 décembre 2025 au conseil départemental de l'Aisne, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins à Laon par regroupement du service d'aide et d'accompagnement à domicile et du service de soins infirmier à domicile gérés par le CCAS de Laon ;

Considérant que les services constituant le futur service autonomie à domicile aide et soins disposent d'une entité juridique unique et d'une zone d'intervention commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L.313-1-3 du CASF ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale par intérim de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un service autonomie à domicile aide et soins, sis 19 rue du Cloître à Laon, par regroupement du SAAD et du SSIAD gérés par le CCAS de Laon est autorisée à compter du 1^{er} juin 2026.

L'activité soins du SAD aide et soins du CCAS de Laon est de 42 places réparties en :

- 40 places pour personnes âgées,
- 2 places pour personnes handicapées.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 000 527 8

N° FINESS de l'établissement : 02 000 434 7

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins du CCAS de Laon est limitée à la commune de Laon.

Article 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2026. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

Article 4 : Cet arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale mentionnée à l'article L. 313-6 alinéa 3 du CASF. Le Département s'engage toutefois à poursuivre le financement de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux personnes en situation de handicap. Le tarif applicable sera fixé annuellement par délibération.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à :
Monsieur le Président du CCAS de Laon - 19 rue du Cloître – 02000 Laon.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 24/06/2026

**La Directrice générale par intérim
De l'Agence régionale de santé
Hauts -de-France**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aisne
Monsieur Nicolas Fricoteaux**

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley



NICOLAS FRICOTEAUX

Signé par Nicolas FRICOTEAUX
(DEPARTEMENT DE L AISNE),
Le Président du Conseil départemental
le 12/06/2026 à 15:53:41
Ref:11164915-16841246-1-D

**ARRETE CONJOINT RELATIF A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
MONTMORENCY A BRETEUIL**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Oise en date du 01 juillet 2021 déclarant élus sa présidente en la personne de madame Nadège LEFEBVRE ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie des personnes voté le 24 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Hauts-de-France et du président du conseil départemental de l'Oise en date du 15 septembre 2017 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation relative à l'EHPAD public autonome Montmorency à Breteuil d'une capacité totale de 65 places d'hébergement permanent ;

Vu la demande en date du 5 mai 2025 de Madame la directrice de l'EHPAD Montmorency de Breteuil visant à étendre de 15 places d'hébergement permanent la capacité de l'établissement dans le cadre de sa reconstruction ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'EHPAD Montmorency en date du 23 avril 2025 approuvant l'extension de 15 places de la capacité de l'établissement ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et la présidente du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'extension de 15 places d'hébergement permanent de la capacité de l'EHPAD public autonome Montmorency à Breteuil dans le cadre de sa reconstruction est autorisée.

Article 2 : A l'issue de sa reconstruction, la capacité totale de l'EHPAD public autonome Montmorency sera portée à 80 places réparties de la manière suivante :

- 65 places d'hébergement permanent pour personnes âgées,
- 15 places d'hébergement permanent, unité Alzheimer ou troubles cognitifs,

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 60 000 034 3

N° FINESS de l'établissement : 60 010 133 1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 80 places.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque à défaut d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Montmorency– Place du Jeu de Paume – 60120 Breteuil.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département de l'Oise, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

A Lille le, 24/06/2026

**La directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

Sandrine WILLIAUME

**La présidente du Conseil départemental
de l'Oise**



Nadège LEFEBVRE

ARRETE N° DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 / 13 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET 2 DE
L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH DE HIRSON
(FINESS N° 020004495)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;
Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
Vu le décret du 12 mai 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Sandrine Williaume ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France pour l'adoption du projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;
Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;
Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;
Vu le contrat entre l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'établissement de santé bénéficiaire en date du 30 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;
Vu l'avenant n°1 au contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier pour la mise en œuvre du volet 2 de l'article 50 soutien aux investissements structurants du 30 décembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la dotation allouée au titre du volet 2 « soutien aux investissements structurants » pour le CH de HIRSON à l'échéance de juillet 2026 au projet de modernisation du pôle sanitaire du centre hospitalier est fixé à : 400 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'AISNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est chargée du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 22 juin 2026

Pour la Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N° DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 / 14 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER ROYE (FINESS N° 800000085)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 12 mai 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Sandrine Williaume ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France pour l'adoption du projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'établissement de santé bénéficiaire en date du 30 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier pour la mise en œuvre du volet 2 de l'article 50 soutien aux investissements structurants du 02 décembre 2025 ;

A R R E T E

Article 1 – Le montant de la dotation allouée au titre du volet 2 « soutien aux investissements structurants » pour le CHIMR à l'échéance de juillet 2026 au projet de construction d'un bâtiment de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) pour le site de Montdidier est fixé à : 590 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est chargée du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 22 juin 2026

Pour la Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

ARRETE N° DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 / 15 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE ÉTABLISSEMENT PULIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE LA SOMME (FINESS N° 800000119)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 12 mai 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Sandrine Williaume ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France pour l'adoption du projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'établissement de santé bénéficiaire en date du 30 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier pour la mise en œuvre du volet 2 de l'article 50 soutien aux investissements structurants ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la dotation allouée au titre du volet 2 « soutien aux investissements structurants » pour l'EPSM de la Somme à l'échéance de juillet 2026 au projet de regroupement des activités de Psychiatrie – Bâtiment HELIUM est fixé à : 1 600 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est chargée du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 22 juin 2026

Pour la Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

ARRETE N° DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 / 16 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 12 mai 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Sandrine Williaume ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France pour l'adoption du projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'établissement de santé bénéficiaire en date du 30 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier pour la mise en œuvre du volet 2 de l'article 50 soutien aux investissements structurants ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la dotation allouée au titre du volet 2 « soutien aux investissements structurants » pour le CH Boulogne-sur-Mer à l'échéance de juillet 2026 au projet d'une extension et restructuration des urgences est fixé à : 350 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

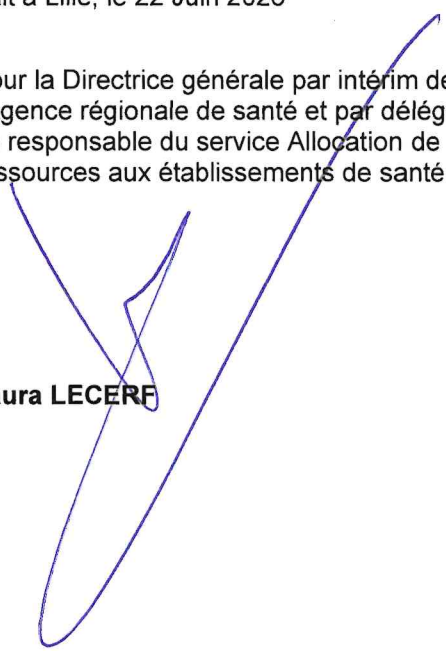
Article 3 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est chargée du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 22 Juin 2026

Pour la Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



ARRETE N° DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /11 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET 2 DE
L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH
DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 12 mai 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Sandrine Williaume ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France pour l'adoption du projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'établissement de santé bénéficiaire en date du 30 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier pour la mise en œuvre du volet 2 de l'article 50 soutien aux investissements structurants du 10 février 2026 ;

A R R E T E

Article 1 – Le montant de la dotation allouée au titre du volet 2 « soutien aux investissements structurants » pour le CH DUNKERQUE à l'échéance de juillet 2026 au projet de restructuration du plateau technique est fixé à :
1 800 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est chargée du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 22 juin 2026

Pour la Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /10 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET 2 DE
L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH
DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 12 mai 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Sandrine Williaume ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France pour l'adoption du projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'établissement de santé bénéficiaire en date du 30 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier pour la mise en œuvre du volet 2 de l'article 50 soutien aux investissements structurants ;

A R R E T E

Article 1 – Le montant de la dotation allouée au titre du volet 2 « soutien aux investissements structurants » pour le CH DUNKERQUE pour l'échéance de juillet 2026 au projet de rénovation thermique du bâtiment principal et épaississement des tours d'hospitalisation est fixé à : 2 000 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est chargée du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 22 juin 2026

Pour la Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH LAON (FINESS N° 020000253)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 12 mai 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Sandrine Williaume ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France pour l'adoption du projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'établissement de santé bénéficiaire en date du 30 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier pour la mise en œuvre du volet 2 de l'article 50 soutien aux investissements structurants ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la dotation allouée au titre du volet 2 « soutien aux investissements structurants » pour le CH de LAON à l'échéance de juillet 2026 au projet de rénovation du bâtiment d'hospitalisation est fixé à : 900 000 €.

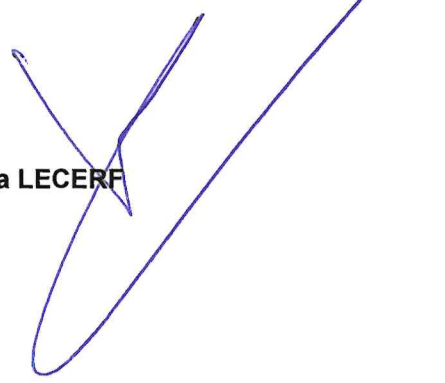
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est chargée du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 22 juin 2026

Pour la Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/ART 50 VOLET 2 /7 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE **CH ABBEVILLE** (FINESS N° 800000028)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 12 mai 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Sandrine Williaume ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France pour l'adoption du projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'établissement de santé bénéficiaire en date du 30 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier pour la mise en œuvre du volet 2 de l'article 50 soutien aux investissements structurants du 20 mai 2025 ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la dotation allouée au titre du volet 2 « soutien aux investissements structurants » pour le CH de ABBEVILLE à l'échéance de juillet 2026 au projet de regroupement des activités ambulatoires de psychiatrie est fixé à : 1 000 000 €.

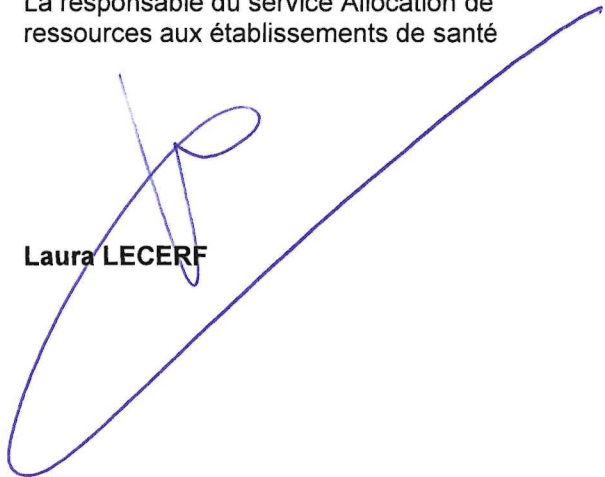
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est chargée du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 22 juin 2026

Pour la Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/ART 50 Volet 2 /8 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A
L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET 2 DE
L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE **CH ABBEVILLE**
(FISS N° 800000028)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 12 mai 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Sandrine Williaume ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France pour l'adoption du projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'établissement de santé bénéficiaire en date du 30 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier pour la mise en œuvre du volet 2 de l'article 50 soutien aux investissements structurants du 21 octobre 2025 ;

A R R E T E

Article 1 – Le montant de la dotation allouée au titre du volet 2 « soutien aux investissements structurants » pour le CH ABBEVILLE pour l'échéance de juillet 2026 au projet de rénovation des unités d'hospitalisation complète dans le bâtiment historique sur le site principal est fixé à : 500 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est chargée du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 22 juin 2026

Pour la Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de santé et par délégation
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/ART 50 Volet 2 /9 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION DEDIEE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSFORMATION DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET 2 DE L'ARTICLE 50 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS » AU TITRE DE L'ANNEE 2026 POUR LE CH CHÂTEAU-THIERRY (FINESS N° 020004404)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 12 mai 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Sandrine Williaume ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France pour l'adoption du projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'établissement de santé bénéficiaire en date du 30 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier pour la mise en œuvre du volet 2 de l'article 50 soutien aux investissements structurants ;

A R R E T E

Article 1 – Le montant de la dotation allouée au titre du volet 2 « soutien aux investissements structurants » pour le CH CHÂTEAU-THIERRY pour l'échéance de juillet 2026 au projet de construction d'une extension est fixé à : 5 600 000 €.

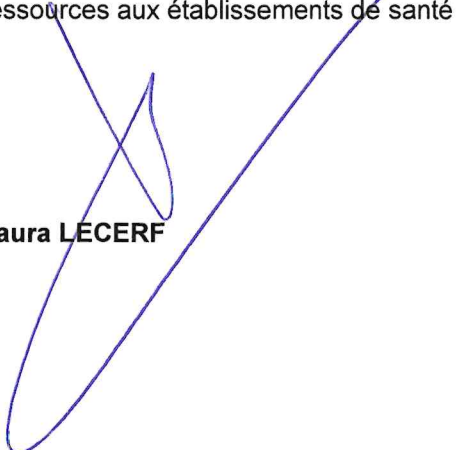
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est chargée du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 22 juin 2026

Pour la Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

**DECISION N°OSVH-DD80- 2026-03 PORTANT MODIFICATION D'AGRÉMENT DE
TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES
TERRESTRES «SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-271 du 22 juin 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme.

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (M. AMGHAR Yann-Gaël) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la déclaration indiquant l'ajout d'un nouveau stationnement au sein de l'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY le 21 mai 2026 par son représentant légal BRUVY François.

Considérant qu'il a été communiqué le 21 mai 2026 l'ensemble des documents actant une modification du stationnement des véhicules de transports sanitaires de l'entreprise susvisée ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de modifier l'agrément de transports sanitaires terrestres n° 80-288 délivré à l'entreprise de transports sanitaires terrestres **SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY** ;

D E C I D E

Article 1 — L'agrément de transports sanitaires terrestres n°80-288 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY** située 1 rue de la barrière 80120 à RUE est modifié à compter du 21 mai 2026.

Article 2 – Le stationnement des véhicules de l'entreprise **SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY** est situé à :

- 1 rue de la barrière 80120 à RUE
- 4 bis rue du bouloi 80120 RUE
- 18 rue de la barrière 80120 à RUE

La domiciliation du siège de l'entreprise ainsi que les autres locaux dédiés à l'activité de transports sanitaires demeure inchangée.

Article 3 — La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Somme.

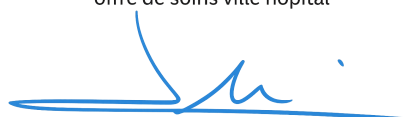
Article 5 - La présente décision sera notifiée à l'entreprise de transports sanitaires terrestres **SAS AMBULANCES TAXIS BRUVY**.

Article 6 — La directrice de la délégation départementale de la Somme est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 juin 2026

**Pour le directeur général,
et par délégation**

Le responsable du département
offre de soins ville hôpital



Jérôme SCHLOUCK

DECISION RELATIVE A LA CESSION DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE COMPIEGNE GERE PAR L'ASSOCIATION DE SERVICES POUR L'AIDE A DOMICILE ET AUX PERSONNES AGEES (ASDAPA) AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DE L'OISE

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 12 mai 2026, portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à Madame Sandrine Williaume, à compter du 18 mai 2026 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du 29 mars 2019 relative à la modification de la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) du SSIAD de Compiègne géré par l'ASDAPA d'une capacité totale de 94 places, réparties en 82 places pour personnes âgées, 2 places pour personnes handicapées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu le dossier déposé par l'ASDAPA en décembre 2025 visant à la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins à Compiègne ;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Compiègne en date du 26 mars 2026 désignant la fédération ADMR de l'Oise en qualité de repreneur des activités de l'ASDAPA, dans le cadre de l'adoption de son plan de cession ;

Vu le dossier déposé par la fédération ADMR de l'Oise en date du 3 avril 2026 et complété le 7 mai 2026 dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de l'ASDAPA, sollicitant la cession de l'autorisation du SSIAD de Compiègne au profit de la fédération ADMR de l'Oise ;

Vu la convention de mandat de gestion établie entre la fédération ADMR de l'Oise et l'association locale ADMR de Compiègne en date du 7 mai 2026 définissant les modalités de gestion du SSIAD de Compiègne ;

Vu les statuts de la fédération ADMR de l'Oise ;

Considérant que le dossier de création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins à Compiègne déposé par l'ASDAPA a fait l'objet d'un refus en date du 22 mai 2026 ;

Considérant que les statuts de la fédération ADMR de l'Oise ne lui permettent la gestion d'un SSIAD que dans le cadre d'un mandat de gestion ;

Considérant que la fédération ADMR de l'Oise a conclu, en amont du transfert, un mandat de gestion avec l'association locale ADMR de Compiègne afin de lui déléguer la gestion du SSIAD de Compiègne ;

Considérant que la fédération ADMR de l'Oise demeurera responsable de l'autorisation ;

Considérant que la fédération ADMR de l'Oise remplit les conditions techniques et financières pour gérer le SSIAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que l'activité sera poursuivie conformément aux conditions prévues dans l'autorisation initiale du SSIAD ;

Considérant l'analyse des données d'activité produites pour 2024 par les ESA ;

Considérant que l'augmentation d'une place d'ESA permettra de mieux répondre aux besoins du territoire.

DECIDE :

Article 1 : La cession de l'autorisation du SSIAD de Compiègne géré par l'ASDAPA au profit de la fédération ADMR de l'Oise est autorisée.

La capacité totale du SSIAD de Compiègne est de 95 places réparties en :

- 82 places pour personnes âgées,
- 2 places pour personnes handicapées,
- 11 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisé (ESA).

Le service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 60 001 659 6

N° FINESS de l'établissement : 60 010 725 4

Article 2 : Les zones d'intervention du SSIAD de Compiègne sont inchangées et sont reprises à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation fixée à quinze ans et renouvelée jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de cette autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale par intérim de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à :

- Monsieur le président de l'association le président de l'ASDAPA – 33 rue de Paris – 60200 Compiègne
- Monsieur le président de la fédération ADMR de l'Oise - 646 rue de la République - 60 880 Jaux.

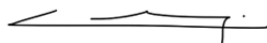
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

A Lille, le 12/06/2026

Pour la directrice générale par intérim et
par délégation le directeur de l'offre médicosociale



Charly Chevalley

ANNEXE 1:

Zone d'intervention du SSIAD de Compiègne

Personnes âgées et personnes handicapées

Communes de :

BIENVILLE
CHOISY-AU-BAC
CLAIROIX
COMPIEGNE

MARGNY-LES-COMPIEGNE
VENETTE

Zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer

Communes de :

ANTHEUIL-PORTES
ARMANCOURT
ARSY
BAUGY
BELLOY
BIENVILLE
BIERMONT
BOULOGNE-LA-GRASSE
BRAISNES-SUR-ARONDE
CANLY
CHEVRIERES
CHOISY-AU-BAC
CLAIROIX
COMPIEGNE
CONCHY-LES-POTS
COUDUN
CUVILLY
ESTREES-SAINT-DENIS
FRANCIERES
GIRAUMONT
GOURNAY-SUR-ARONDE
GRANDFRESNOY
HAINVILLERS
HEMEVILLERS
HOUDANCOURT
JANVILLE
JAUX
JONQUIERES
LA NEUVILLE-SUR-RESSONS
LACHELLE
LATAULE
LE FAYEL
LE MEUX
LONGUEIL-SAINTE-MARIE
MARGNY-LES-COMPIEGNE
MARGNY-SUR-MATZ
MARQUEGLISE
MONCHY-HUMIERES
MONTMARTIN
MORTEMER
MOYVILLERS
NEUFVY-SUR-ARONDE
ORVILLERS-SOREL
REMY
RESSONS-SUR-MATZ
RICQUEBOURG
RIVECOURT
VENETTE
VIGNEMONT
VILLERS-SUR-COUDUN

DECISION
DOS – PAC - n°2026-191
DE SUPPRESSION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DE LA CLINIQUE VILLETTE DE DUNKERQUE (59)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026, portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 02 mars 2026 par le directeur territorial ELSAN de la clinique Villette de Dunkerque (59), en vue d'obtenir la suppression de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Villette, situé 18, rue Parmentier à Dunkerque (59 240) ;

Vu l'avis du conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens, en date du 13 mai 2026, sur la demande de suppression ;

Vu la note en date du 22 juin 2026, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la demande déposée par la clinique Villette de Dunkerque justifie la suppression de l'autorisation de la PUI sur son site, 18 rue Parmentier à Dunkerque (59) ;

Considérant la programmation de la fermeture définitive de la clinique Villette fixée au 31 août 2026, de la reprise des activités médicales par la clinique de Flandre, 300, rue des Forts à Coudekerque-Branche (59 210) ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Villette, sise 18, rue Parmentier à Dunkerque (59 240), est supprimée à la date de fermeture définitive de la clinique Villette.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 JUL. 2026

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



Service de l'Economie Agricole

EARL A.FONTAINE

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

170 rue Lucien Sueur

N° référence : SEA/CD

60130 WAVIGNIES

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5151**

Beauvais, le 12 février 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 15/01/2025** sous le numéro **5151**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
HAUDIVILLERS FOUQUEROLLES	C 1529, 1530, 1533, 1534, 1535, 1536, AI 44 C 24	02 ha 58 a 15 ca 00 ha 61 a 80 ca	EARL SAINT-HUBERT
		03 ha 19 a 95 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **16/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux


Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole

EARL BAYART

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

59 rue des tilleuls

N° référence : SEA/CD

60490 BIERMONT

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37
03 64 58 16 43

Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5148

Beauvais, le 12 février 2026

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 15/01/2025 sous le numéro 5148.**

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
ORVILLERS SOREL	AB 37	01 ha 98 a 67 ca	EARL LES SYCOMORES
		01 ha 98 a 67 ca	

La direction départementale des territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **16/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

Madame BONNOT Mélanie
EARL BONNOT

22 rue neuve

60860 BLICOURT

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5147**

Beauvais, le 12 février 2026

Madame,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 13/01/2025 sous le numéro 5147.**

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LIHUS	ZK 21, 42, 43	17 ha 63 a 40 ca	EARL BONNOT
BLICOURT	ZK 1	06 ha 30 a 00 ca	
	H 179, 180, U 7, 9, 34, Y 13, 14, 15, 16	13 ha 99 a 80 ca	
	V 12	06 ha 25 a 70 ca	
	U 19, V 24	07 ha 44 a 60 ca	
	U 6	03 ha 35 a 10 ca	
	Z 19, 20, 21	01 ha 99 a 54 ca	
	U 8, 33, V 23, 26, 27, 29, 41, W 16, 17, 47	39 ha 03 a 55 ca	
	V 56, 125	09 ha 57 a 20 ca	
	H1, 2, 3, 6, 7, T 5, 6, 13, U 3, 4, V 20, 21, 22, 38, 39, 40, Z 16, 42	46 ha 75 a 93 ca	
	T 9, 10	13 ha 24 a 90 ca	
PISSELEU	Y 111, Z 19	02 ha 80 a 10 ca	
VERDEREL LES SAUQUEUSE	Y 85, 105, 106, Z 27	05 ha 55 a 40 ca	
	Y 140	03 ha 72 a 80 ca	
HAUTE EPINE	Z 20	01 ha 00 a 30 ca	
	ZC 56, 59	01 ha 88 a 31 ca	
SAINT-OMER EN CHAUSSEE	ZC 1	00 ha 50 a 00 ca	
	B 45, 387, ZA 16, 17, ZB 17	07 ha 58 a 35 ca	
NOYERS SAINT-MARTIN	U 21, ZB 46	04 ha 65 a 96 ca	
THIEUX	ZL 16, 17	08 ha 38 a 67 ca	
LA NEUVILLE SAINT-PIERRE	ZE 30, 31	05 ha 32 a 36 ca	
OUDEUIL	ZB 6, 10	04 ha 46 a 50 ca	
		211 ha 48 a 47 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **14/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole

EARL Famille HERAUT

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

233 rue de Saint-Clair sur Epte

N° référence : SEA/CD

60240 JOUY SOUS THELLE

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5155**

Beauvais, le 12 février 2026

Madame,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 28/01/2025** sous le numéro **5155**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
CROUY EN THELLE	ZC 65	02 ha 47 a 35 ca	HERAUT Alain
		02 ha 47 a 35 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **29/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole

EARL WATTEZ

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

2 basse rue

N° référence : SEA/CD

60360 LIHUS

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5142**

Beauvais, le 16 janvier 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 31/12/2025** sous le numéro **5142**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
FONTAINE LAVAGANNE GAUDECHART MARSEILLE EN BEAUVAISIS	ZD 36 B 521, 526 ZA 28, ZB 34	02 ha 53 a 90 ca 01 ha 53 a 57 ca 02 ha 22 a 80 ca	SCEA BISSCHOP
		06 ha 30 a 27 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **01/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

GAEC BATICLE

10 rue de Catheux

60360 LIHUS

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5140**

Beauvais, le 16 janvier 2026

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 31/12/2025** sous le numéro **5140**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LIHUS	ZI 39, ZK 22	00 ha 71 a 10 ca	Terres libres
		00 ha 71 a 10 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **01/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

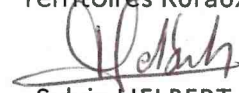
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

Monsieur BEEUWSAERT Vincent
 GAEC DE LA CROIX VERTE

24 rue de la croix verte - Lamecourt

60600 AGNETZ

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5143**

Beauvais, le 12 février 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 09/01/2025 sous le numéro 5143.**

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BREUIL LE VERT	A 994, B 590, E 352, AH 18, 23, 41, AN 32 A 793, 984, 985, 988, 990, 991, 992, 993, B 97, 101, 102, 106, 112, 727, D 646, 649, E 354, AC 12, AH 21 A 787, 792, 963, 964, 967, 971, 972, 975, 979, 980, 982, 989, B 83, 87, 92, 98, 722, D 642, 645, AC 8, AN 26 AB 48, AC 7 AB 168 A 513, 573, 575, 790, 939, 976, 981, B 59, 63, 65, 86, 88, 91, 151, 155, 328, 497, 728, 730, 855, C 838, 847, D 168, 169, 172, 173, 181, 191, 192, 407, 440, 477, 675, 685, AA 32, 37, 46, 47, 49, 54, 56, 58, 61, 64, 70, 72, AB 29, 31, AC 9, 10, AH 1, ZA 25 D 403, 404, 405, AA 51 D 164, 180, 183, 187, 190, 476, ZA 26, 27, 53, 57 AB 27 B 42, 44, 58, 60, 62, 78, 103, 152, 153, C 845a, C 845b, 846, AA 57, 77, AB 28, AC 13 AB 198 B 89 AA 50, 53, 55, 63, 983, 1083 A 785, AB 26, 200, AN 31 A 518, 968, D 421, 666, AB 199 A 512, 576 A 1079, 1080 AA 33, 59 C 840, D 669, AH 39 A 522 B 131 A 933 A 491, 492, 494, 495, 496, 597, 610, 1266 D 664 A 521, 934 A 789, B 132, 731 B 15 B 17	05 ha 83 a 74 ca 02 ha 91 a 83 ca 03 ha 31 a 58 ca 00 ha 17 a 02 ca 00 ha 36 a 52 ca 11 ha 51 a 59 ca 01 ha 02 a 59ca 03 ha 63 a 85 ca 00 ha 43 a 38 ca 06 ha 19 a 05 ca 00 ha 35 a 57 ca 00 ha 28 a 76 ca 01 ha 06 a 91 ca 01 ha 12 a 88 ca 01 ha 42 a 01 ca 00 ha 36 a 75 ca 00 ha 64 a 95 ca 00 ha 17 a 70 ca 01 ha 34 a 54 ca 00 ha 03 a 50 ca 00 ha 25 a 80 ca 00 ha 13 a 12 ca 00 ha 87 a 75 ca 00 ha 24 a 59 ca 00 ha 21 a 99 ca 00 ha 26 a 19 ca 00 ha 04 a 18 ca 00 ha 08 a 67 ca	GAEC DE LA CROIX VERTE

AGNETZ	ZA 56 D 177 A 594, 791, 795 A 788 A 571, B 85 A 932, 938 AD 40 AR 33 AD 13, 14, AN 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 27, 30, AP 5, 9, 25, 27, AR 22, AT 26 AD 9 AD 12 U 2 AD 15 ZA 16, 23 AN 24 AC 2, 16, AD 17,26, AP 13, 14, 15, 16, AR 14, 15, 17 AD 24	00 ha 25 a 88 ca 00 ha 77 a 75 ca 00 ha 22 a 58 ca 00 ha 11 a 55 ca 00 ha 31 a 66 ca 00 ha 08 a 96 ca 08 ha 40 a 00 ca 00 ha 93 a 38 ca 07 ha 29 a 53 ca 00 ha 58 a 00 ca 00 ha 50 a 00 ca 00 ha 52 a 45 ca 00 ha 54 a 00 ca 03 ha 65 a 57 ca 00 ha 07 a 25 ca 60 ha 67 a 10 ca 00 ha 20 a 32 ca 04 ha 59 a 45 ca 00 ha 39 a 36 ca 00 ha 63 a 93 ca 00 ha 21 a 76 ca 00 ha 32 a 55 ca 00 ha 22 a 60 ca 14 ha 72 a 84 ca 01 ha 43 a 05 ca 01 ha 27 a 50 ca 00 ha 37 a 32 ca 00 ha 12 a 15 ca 00 ha 06 a 00 ca 00 ha 59 a 58 ca 00 ha 31 a 78 ca 00 ha 38 a 83 ca	
CLERMONT	AA 45, 51, 78, AE 303 AA 78 AE 6, 9, 34 AE 8 AE 10 AE 7	09 ha 15 a 69 ca	
EPINEUSE NEUILLY SOUS CLERMONT BAILLEVAL	AH 17, AI 83, 104, 120 D 341, ZC 54 ZD 3, 4, 48is ZB 70 ZB 68, 191, 228 AB 69, ZA 88 ZA 880 AH 26, 27, 28 C 419, D 32 C 177, 265, 273, 274, 275, 279, 281, 282, 291, 292, 295, 298, 307, 411, 415, 416, D 353, 355, 358, AB 304, AD 11, AH 450, AI 89, AM 137, ZA 8, 20, 54, ZB 46, 76, 82, 147, 160, 360 C 263, 300, 301, D 40, 41, 42, 44, 432, E 96, 99, AB 194, 195, 196, 197, 199, 203, 205, 218, 233, 234, 256, 257, 259, 260, 261, 262, 404, AD 126, 322, 325, 326, 327, 380, AH 140, 160, ZA 43, 47, 49, 56, 57, 109, 256, 314, 760, 765, 768, 777, 778, 780, ZB 33, 36, 37, 42, 61, 69, 118, 119, 121, 132, 133, 135, 145, 150, 166, 167, 173, 183, 199, 200, 201, 215, 216, 217, 218, 220, 221, 222, 223, 369 AD 76, 342, ZB 197 AH 145 AD 381, ZA 51, 368, ZB 148, 195 ZB 394 AH 138, 488, ZB 151, 196 A 51, ZA 766 ZB 182, 194 C 276, 278, ZB 226 D 356 ZA 48, 419 ZB 41, 83 ZB 134 D 37, ZB 190, 219 ZA 4, 6, 7 AB 230, 231, 232, ZA 14 D 90 ZA 367 F 317, 318, AB 223, 225, 227, 229, 405, AD 77, ZA 215, 247, 255 C 277, 296, ZA 176 AB 263, 397, ZA 9, 59, 87, 94, 173, 220 ZA 37, 39, 45, 219, 758, 759 D 38, ZA 55 ZA 40 ZA 42 ZA 17 ZA 15, 16	21 ha 97 a 17 ca 00 ha 18 a 48 ca 00 ha 07 a 69 ca 01 ha 27 a 32 ca 00 ha 90 a 15 ca 00 ha 58 a 90 ca 00 ha 44 a 59 ca 00 ha 79 a 31 ca 00 ha 70 a 53 ca 00 ha 06 a 35 ca 00 ha 77 a 21 ca 00 ha 26 a 77 ca 00 ha 15 a 58 ca 00 ha 07 a 88 ca 00 ha 39 a 91 ca 00 ha 15 a 02 ca 00 ha 09 a 39 ca 00 ha 02 a 38 ca 02 ha 95 a 48 ca 00 ha 11 a 91 ca 04 ha 10 a 97 ca 01 ha 34 a 77 ca 00 ha 48 a 72 ca 00 ha 11 a 00 ca 00 ha 02 a 12 ca 00 ha 02 a 31 ca 00 ha 04 a 10 ca	
		202 ha 53 a 39 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **10/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

SCEA DE LA VALLEE

Monsieur LIGNEREUX Thomas

6 rue du parc

60130 AVRECHY

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5157**

Beauvais, le 12 février 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 29/01/2025 sous le numéro 5157.**

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
AVRECHY	ZH 32, ZL 1, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 28, 29, 47, 52, 53, 56, 57, 58, 59, 62, 63, ZM 12, 16, 17, 18, 19, ZN 21 ZL 10, 11, 43, 61, 64, ZN 13, 22	109 ha 93 a 67 ca 42 ha 68 a 36 ca	EARL DE LA VALLEE DE BIZANCOURT
		152 ha 62 a 03 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **30/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux


Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

SCEA DU TILLOLET

Monsieur LEFEVRE Louis

2 le TILLOLET

60350 AUTRECHES

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5141**

Beauvais, le 16 janvier 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 31/12/2025** sous le numéro **5141**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
AUTRECHES NAMPEL MOULIN SOUS TOUVENT AUDIGNICOURT (02) SAINT CHRISTOPHE A BERRY (02)	ZB 5, 6, 16, 18, ZC 12, 13 B 10, 24, ZB 9, ZC 5, 6, 7, 11, 14, ZD 30, ZH 3, 4 X 4, 5, 6, 8, 67, 68 ZB 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 56, ZC 18 ZD 8 ZB 2	93 ha 30 a 21 ca 120 ha 58 a 69 ca 56 ha 32 a 49 ca 26 ha 89 a 30 ca 11 ha 05 a 58 ca 05 ha 55 a 00 ca	SCEA LE TILLOLET
		313 ha 71 a 27 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **01/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

Service de l'Economie Agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

N° référence : SEA/CD

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraji@oise.gouv.fr*
noemie.levert@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

Monsieur DELAVIERE David

20 rue Georges Brassens

60130 FOURNIVAL

**Objet : Accusé de réception complet – demande
d'autorisation d'exploiter n° 5137**

Beauvais, le 16 janvier 2026

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/12/2025 sous le numéro 5137.**

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
FOURNIVAL	ZD 36, ZE 31 B 102, ZD 16, ZE 43, 44 ZA 29 ZE 127, 134	03 ha 24 a 01 ca 07 ha 24 a 77 ca 01 ha 00 a 14 ca 07 ha 16 a 83 ca	EARL DE LA CHAUSSEE
		18 ha 65 a 75 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **01/05/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

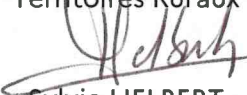
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur JOLY Erick
1 rue Pierre Poiré
80260 RUBEMPRE

Réf. : 2680312

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 11 mai 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploitez actuellement une surface de 64,43 ha de terres,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactif,
- vous envisagez la reprise de 27,6254 ha de terres, provenant de l'exploitation de l'indivision JOLY Serge, dont les parcelles sont listées en annexe ci-jointe,
- vous exploiterez, après opération une surface de 92,0554 ha, inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre

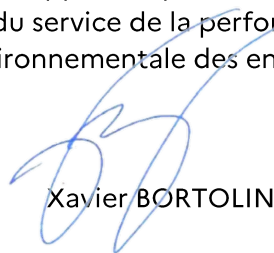
exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 3 juillet 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680312

Monsieur JOLY Erick à RUBEMPRE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 27,6254 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680312	BEAUCOURT SUR L HALLUE	A 13	0,342
2680312	MOLLIENS AUX BOIS	ZC 85	1,0936
2680312	PIERREGOT	ZB 7,9, ZA 118,188,222,99,101,102,214,216,224,72,100, ZB 8,12	9,7556
2680312	MIRVAUX	A 553	1,9102
2680312	RUBEMPRE	AA 24, 25, ZK 27,28,24,30, ZH 64,60,61	9,255
2680312	RUBEMPRE	ZE 61,27,28, ZI 83	4,798
2680312	PIERREGOT	ZB 10	0,471



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**SCEA FERME DU RIVETIN
Messieurs DELVA Benjamin et Raphaël
1 impasse lamaronde
80290 EPLESSIER**

Réf. : 2680308

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 19 juin 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation du GAEC en SCEA FERME DU RIVETIN, avec l'entrée de deux sociétés civiles MADARISE et VALINOT, en qualité d'associées non exploitantes.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

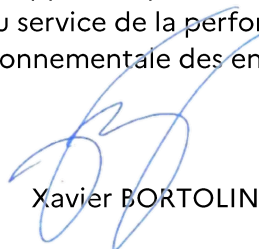
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 3 juillet 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**DÉCISION DREETS HAUTS DE FRANCE
N° 2026-T- Affectations 59 - 06**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITÉS DE CONTRÔLE
ET ORGANISATION DES INTÉRIMS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU NORD

Le directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 30 juin 2025 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

DÉCIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 - ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesde à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Bénédicte VERDIER

Section 01-01 – Wambrechies Nord - Comines : Mme Allison GOORIS, inspectrice du travail
Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : non pourvue
Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail
Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : Mme Rébecca WATEL, inspectrice du travail
Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail
Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail
Section 01-07 - Croix : Mme Virginie VANCAUWENBERGHE, inspectrice du travail
Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail
Section 01-09 - Roubaix - Leers : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail
Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : Mme Salomé DETRAIT, inspectrice du travail
Section 01-11 - Roubaix - Wambrechies Sud : M. Ryan CHEUNG, inspecteur du travail

Article 1.2 : L'intérim de la section 01-02 Tourcoing - Bondues, non pourvue par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ;

Article 1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-10.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING.

Article 1.5 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING par intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sise au 2 boulevard de Strasbourg -59046 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Danielle DELEBARRE-DOPPIA

Section 02-01 – Lomme : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail
Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : Mme Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail
Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY, inspectrice du travail
Section 02-04 – Euralille : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail
Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail
Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail
Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail
Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail
Section 02-09 – Saint Maurice - Fives – Hellemmes : Mme EL KHADDARI Fatiha, inspectrice du travail
Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail
Section 02-11 – Agriculture Lille-Douais : M. Vincent CUYPERS, inspecteur du travail
Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

Article 2.2 : conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail des agents suivants est organisé spécifiquement à l'égard des entreprises identifiées ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- L'inspecteur du travail de la section 02-06 Vieux-Lille n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la société le FURET du NORD (SIRET 45950086400036) domicilié 15 Place du Général de Gaulle à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier ;
- L'inspecteur du travail de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la société ARELI (SIRET 77562466100010) domicilié 207 boulevard de la Liberté à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 Vieux-Lille ;
- L'inspecteur du travail de la section 02-08 Lille Sud - Moulins n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'association AGRIA (SIRET 91293167200014) domiciliée 12-14 rue Jean SANS PEUR à Lille, ni sur la société API Restauration (SIRET 477 181 010 00729) domiciliée 384, rue du Général de Gaulle à Mons-en-Barœul, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-05 Lille Ferroviaire ;
- L'inspecteur du travail de la section 02-10 Agriculture Flandres n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la Mutualité Sociale Agricole (SIRET 51948215200013) domicilié 33, rue du Grand BUT à Capinghem, l'autorité administrative sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-11 Agriculture Lille – Douais.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-09 , ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ;

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE VILLE.

Article 2.5 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 2 boulevard de Strasbourg -59046 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : M Jocelyn DELY-SAPYN

Section 03-01 – Lesquin-Fretin Transports et Aéroport de Lesquin : M. Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail

Section 03-02 – Mélantais – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal – Mons : non pourvue

Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, inspectrice du travail

Section 03-05 – Villeneuve – Hem : M. David LANNOY, inspecteur du travail

Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : Mme Fanny CARON, inspectrice du travail

Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M. Hakim EL FATTAH, inspecteur du travail

Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : M. Loïc ROLDAN, inspecteur du travail

Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Julie LETURCQ, inspectrice du travail

Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : non pourvue

Section 03-11 – Templemars : M. Gauthier LEWANDOWSKI, inspecteur du travail

Section 03-12 – Loos et CHR : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

Article 3.2 : Les intérim des sections 03-03 Wasquehal - Mons et 03-10 – Lezennes – Ronchin non pourvues par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 03-03 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ;

Section 03-10 : l'intérim décisionnel est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-12, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09.

Article 3.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST.

Article 3.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 2 boulevard de Strasbourg -59 046 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Patrick RIVIERE

Section 04-01 – Nieppe : non pourvue
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail
Section 04-04 – Armentières : M. Jérôme MADOU, inspecteur du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Johanne JUSTIN, inspectrice du travail
Section 04-06 – Marcq et Transports : Mme Virginie TRACZ, inspectrice du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : M. Nicolas PICAVET, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq Nord : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Lambersart : Mme Binetou DRAME, inspectrice du travail
Section 04-10 – Haubourdin - Warneton : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail
Section 04-11 – La Madeleine et Ilevia : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

Article 4.2 : L'intérim de la section 04-01 Nieppe, non pourvue par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- l'intérim décisionnel de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03, ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-11.

Article 4.3 : conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail de l'agent suivant est organisé spécifiquement à l'égard de l'association identifiée ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- L'inspecteur du travail de la section 04-02 Hazebrouck n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de l'association dénommée Centre d'Animation du Rocher et de la rue de Calais (SIRET 432 442 317 00025) domicilié 1 rue du Rocher à Hazebrouck, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspectrice du travail en charge de la section 04-03 Bailleul.

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après :

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05 – DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Frédéric SIERADZKI

Section 05-01 – Gravelines: M. Yoann CARRE, inspecteur du travail
Section 05-02 – Coudekerque et Transports : Mme Karine BELLETTE, inspectrice du travail
Section 05-03 – Wormhout : M. Roger POLARD, inspecteur du travail
Section 05-04 – Tétheghem : Mme Catherine CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-05 – Grande-Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail
Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Coline VINCHON, inspectrice du travail
Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-08 – Saint-Pol : Mme Soazig HOGREL, inspectrice du travail
Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ;

- L'intérim décisionnel de la section 05-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-06 par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-08.

Article 5.3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.4 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 123 rue de Roubaix, 59507 DOUAI :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail

Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail

Section 06-03 – Orchies : non pourvue

Section 06-04 – Avelin : Mme Audrey DELIESSCHE, inspectrice du travail

Section 06-05 – Noyelles lès Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail

Section 06-06 – Flers-en-Escrebieux : non pourvue

Section 06-07 – Somain : Mme Emma PONCET, inspectrice du travail

Section 06-08 – Sin-le-Noble : non pourvue

Section 06-09 – Douai Périphérie : Mme France THERON inspectrice du travail

Section 06-10 – Douai Centre : non pourvue

Article 6.2 : Les intérim des sections 06-03 – ORCHIES, 06-06 – FLERS-EN-ESCREBIEUX, 06-08 - SIN- LE-NOBLE et 06-10 – DOUAI CENTRE, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 06-03 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ;

Section 06-06 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ;

Section 06-08 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ;

- Section 06-10 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09.

Article 6.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une ou plusieurs inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section

04, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ;

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAL.

Article 6.5 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAL est assuré par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE.

Article 7.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 07- HAINAUT CAMBRESIS, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle COURCIER

Section 07-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail

Section 07-02 - Denain : Monsieur Luc FRADILLON, inspecteur du travail

Section 07-03 - Caudrésis et transports : Monsieur Victor DEL FABBRO, inspecteur du travail

Section 07-04 - Trith-Prouvy : Madame Magaly PLET-KINOWSKI inspectrice du travail

Section 07-05 - Bouchain - Solesmes : Madame Emilie CARLIN, inspectrice du travail

Section 07-06 - Valenciennes Périphérie : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail

Section 07-07 - Cambrai Nord - Escaudoeuvres localisée à Cambrai : Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail, à l'exception du chantier « E- Valley »

Section 07-08 - Cambrai – Raillencourt-Sainte-olle localisée à Cambrai : Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail

Section 07-09 - Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai : Monsieur Kamel DRICI, contrôleur du travail

Section 07-10 - Valenciennes Centre : non pourvue

Article 7.2 : L'intérim de la section 07-10 Valenciennes Centre, non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ;

Article 7.3 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 07-07 : l'Inspectrice de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 07-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ;

- Section 07-09 : l'Inspectrice de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 07-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par

l'inspectrice du travail de la section 07-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-03 ;

Article 7.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 7.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-01 est assuré par l'inspectrice du travail en charge de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 07-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 07-02 est assuré par l'inspectrice du travail en charge de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 07-03 est assuré par l'inspectrice du travail en charge de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 07-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06.

Article 7.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 7.1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

Article 7.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 07 HAINAUT CAMBRESIS est assuré par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou

d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI.

Article 8.1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle
- UC 08- Hainaut Sambre Avesnois, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Max MARAT, directeur adjoint du travail,

Section 08-01 – Crespin- Saint-Saulve : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,
Section 08-02 - Onnaing : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail,
Section 08.03 - Fourmies et transports : Véronique PECOU, inspectrice du travail.
Section 08.04 - Marly : Madame Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail
Section 08.05 - Feignies : Madame Emmanuelle VANDE-KERCKHOVE, inspectrice du travail
Section 08-06 - Louvroil : Madame Stéphanie GALUSIK, Inspectrice du Travail
Section 08.07 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail
Section 08.08 - Maubeuge Jeumont : Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail.

Article 8.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 8.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 08-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.08 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, ou, en cas d'absence ou d'empêchement

de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08.02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08.02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08.06 ;

Article 8.3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

Article 8.4 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 08 HAINAUT SAMBRE AVESNOIS est assuré par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE et, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.2, 1.3, 2.3, 2.4, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 5.2, 5.3, 6.2, 6.3, 7.2, 7.3, 7.4, et 8.2, et, en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle Travail de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord ou par son adjointe.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1 et 8.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 11 : La décision du 05 mai 2026 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim de la Direction Départementale des Entreprises, du Travail et des Solidarités (DDETS) Nord est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 12 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord, sont chargés de l'application de la présente décision qui entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 02 JUL. 2026

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Bruno DROLEZ



**Arrêté portant composition du jury d'admission et de sortie du programme Grande Ecole et du Bachelor
Gestion et Marketing de l'ESC d'Amiens, au titre de l'année 2026-2027**

**La Rectrice de région académique Hauts-de-France
Rectrice de l'académie de Lille
Chancelière des universités**

Vu les articles L443-1, L443-2 et L641-5 du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur techniques privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
Vu la circulaire du 16 janvier 2025 relative aux établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (écoles supérieures de commerce et de gestion, et écoles d'autres secteurs de formation),
Vu l'arrêté du 31 janvier 2025 de composition du jury d'admission et de sortie du programme Grande Ecole et du Bachelor Gestion et Marketing de l'ESC d'Amiens, pour les années 2025 à 2030,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe la composition, au titre de l'année 2026-2027, du jury d'admission et de sortie, du Programme Grande Ecole et du Bachelor Gestion et Marketing.

Article 2 :

Le jury visé à l'article 1 est composé comme suit :

- **Présidente du Jury : Madame Nathalie BETOURNE**, maître de conférences, à l'Université du Littoral Côte d'Opale (ULCO) ;
- **Suppléant de la Présidente : Monsieur Justin GOMIS**, maître de conférences, à l'ESC Amiens ;

Membres du jury :

- **Monsieur Yann Tournesac**, directeur général de l'ESC Amiens ;
- **Madame Camille Bortoluzzi**, directrice des programmes et des études de l'ESC Amiens ;
- **Monsieur Dimitri Laroutis**, directeur scientifique et de la recherche, enseignant-chercheur à l'ESC Amiens ;
- **Monsieur Stéphane Carpentier**, enseignant permanent en marketing, à l'ESC Amiens ;
- **Monsieur Sébastien Haudoire**, enseignant permanent en systèmes d'information, à l'ESC Amiens ;
- **Monsieur Frédéric Debuire**, enseignant permanent en finance et admissibilité, à l'ESC Amiens ;
- **Madame Emmanuelle Delaviere**, responsable du département entreprises, à l'ESC Amiens ;

- **Madame Fanny FARGES**, enseignant permanent en langues, à l'ESC Amiens ;
- **Madame Sana HENDA**, enseignant-chercheur en ressources humaines, à l'ESC Amiens ;
- **Madame Audrey MORGAND**, enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches en ressources humaines et stratégie, à l'ESC Amiens ;
- **Madame Inès SAAD**, enseignant-chercheur en management de projets, à l'ESC Amiens.

A titre consultatif, le chef du SRASUP ou son représentant.

Article 3 :

L'arrêté susvisé, du 31 janvier 2025 de composition du jury d'admission et de sortie du programme Grande Ecole et du Bachelor Gestion et Marketing de l'ESC d'Amiens, pour les années 2025 à 2030, est abrogé

Fait à Lille, le 10 juin 2026



Sophie BÉJEAN



**RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Région Académique
à l'Enseignement Supérieur**

Arrêté portant modification du jury de concours pour le diplôme Programme grande école en 2^{ème} année et le double diplôme : diplôme supérieur en finance des marchés et des entreprises / Diplôme supérieur en stratégie et gestion des entreprises de l'EDHEC

La rectrice de région académique Hauts-de-France
Rectrice de l'Académie de Lille
Chancelière des Universités

Vu les articles L443-1, L443-2 et L641-5 du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur techniques privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
Vu la circulaire du 16 janvier 2025 relative aux établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (écoles supérieures de commerce et de gestion, et écoles d'autres secteurs de formation).
Vu l'arrêté du 17 avril 2026, portant composition du jury de concours Programme Grande Ecole de l'EDHEC, pour la session 2026,
Vu l'arrêté du 17 avril 2026, portant composition du jury d'admission EDHEC pour le diplôme supérieur en stratégie et gestion des entreprises et le diplôme supérieur en finance des marchés et des entreprises.

ARRETE

Article unique :

Les arrêtés susvisés portant composition du jury de concours pour le diplôme Programme grande école en 2^{ème} année et le double diplôme : diplôme supérieur en finance des marchés et des entreprises / Diplôme supérieur en stratégie et gestion des entreprises de l'EDHEC, sont modifiés comme il suit :

Président du Jury : Madame Vanessa WARNIER, professeur université Lille/IAE de Lille ;

Membres du Jury :

- **Monsieur Tristan-Pierre MAURY**, responsable de l'évaluation des dossiers des candidats ;
- **Madame Caroline DARRIGUES**, responsable des relations internationales ;
- **Madame Guergana GUINTCHEVA**, directrice filière business management PGE ;
- **Monsieur Laurent DELVILLE**, directeur filière finance PGE.

A titre consultatif, le chef du SRASUP ou son représentant.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Lille, le 25 juin 2026

Sophie BÉJEAN